

Relatif aux élections municipales du printemps 2006

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption notre préavis municipal n° 64/2005 relatif aux élections communales du printemps 2006.

1. Exposé des motifs

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise en date du 14 avril 2003 a notamment nécessité l'adaptation de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ainsi que la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Les élections communales générales auront désormais lieu tous les 5 ans, au printemps, afin qu'elles ne coïncident pas avec les élections fédérales.

Le 1^{er} tour des élections du Conseil communal et de la Municipalité est fixé au 12 mars 2006.

Afin qu'elles puissent s'appliquer aux élections du printemps 2006, le Conseil communal doit avoir pris, au plus tard le 30 septembre 2005, les décisions en rapport avec la situation de Cugy qui ont trait :

- au mode d'élection du Conseil communal (système majoritaire ou proportionnel) ;
- au nombre de membres du Conseil communal ;
- au nombre de suppléants du Conseil communal ;
- au nombre des membres de la Municipalité.

Nous rappelons qu'actuellement la situation de notre Commune est la suivante :

- système majoritaire à deux tours;
- 55 membres au Conseil communal ;
- 11 suppléants au Conseil communal ;
- 5 membres à la Municipalité.

Pour l'essentiel, la commune de Cugy (VD) respecte les nouvelles dispositions réglementaires cantonales.

Celles-ci, toutefois, prévoient, sauf décision contraire, l'élection du Conseil communal selon le système proportionnel (art. 144 de la Constitution et 81a de la LEDP).

La Municipalité, d'entente avec le Bureau du Conseil communal, propose de maintenir l'élection au système majoritaire à deux tours ; un changement de système, impliquant la création de partis ou de groupes n'apparaît ni opportun, ni raisonnable en un délai si court. Il est proposé par conséquent au Conseil communal le maintien du statut quo.

Par ailleurs, la norme cantonale fixe à 9, le nombre de conseillers communaux suppléants pour les Conseils dont l'effectif se situe entre 46 et 70 membres, tout en laissant la liberté aux organes délibérants de fixer un nombre supérieur (art. 86 de la LEDP).

Forts de l'expérience acquise au cours des dernières années, la Municipalité et le Bureau du Conseil proposent de maintenir à 11 le nombre de suppléants à élire pour notre commune

2. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Cugy (VD)

- vu le préavis municipal n° 64/2005 du 11 juillet 2005 ,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier ce préavis ,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ,

décide :

- de modifier l'article 2* du règlement du Conseil communal comme suit :
Article 2 – L'Assemblée de Commune est convoquée tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.
- de modifier l'article 26** du règlement du Conseil communal comme suit :
Article 26 – Le Conseil fixe le nombre de ses membres ; il peut le modifier au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Cette décision peut être prise soit sur la base d'un préavis municipal, soit à la suite d'une motion d'un conseiller.
(1001 à 5000 habitants : 35 à 70).
- de modifier l'article 27*** du règlement du Conseil communal comme suit :
Article 27 – Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédent le renouvellement intégral des autorités communales.
- de maintenir à 55 le nombre de membres du Conseil communal ;
- de maintenir à 11 le nombre de membres suppléants au Conseil communal ;
- de maintenir à 5 le nombre de membres à la Municipalité ;
- de fixer l'entrée en vigueur de ces modifications réglementaires au 1^{er} janvier 2006.

LA MUNICIPALITE

1053 Cugy (VD), le 11 juillet 2005 / RB/jmg

**Rappel de l'actuel article 2*

L'Assemblée de Commune est convoquée tous les cinq ans, le dernier dimanche d'octobre, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP.

Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles.

***Rappel de l'actuel article 26*

Le Conseil fixe le nombre de ses membres ; il peut modifier au plus tard le 31 mars de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

Cette décision peut être prise sur la base d'un préavis municipal, soit à la suite d'une motion d'un conseiller.

****Rappel de l'actuel article 27*

Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature.

Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.